

Service des Personnels Enseignants

Affaire suivie par Valérie DESCAT Marie-Laure BATAILLE

valerie.descat@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau BP 389 40012 Mont de Marsan Cedex

Mont-de-Marsan, le 29/01/2016

L'Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes

à

Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires S/C des Inspecteurs de circonscription Monsieur le Directeur de l'EREA, Mesdames les Principales et Messieurs les Principaux de collège comportant une SEGPA ou une UPI, Mesdames les Directrices et messieurs les Directeurs d'établissement spécialisé,

Objet : Circulaire relative aux demandes de temps partiels Année scolaire 2016-2017

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 37 à 40
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n° 2014-948 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- circulaire 2014-116 du 03 septembre 2014 travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet après un temps partiel pour les instituteurs et professeurs des écoles.

Sont concernés par les dispositions de cette note de service :

√ Les enseignants exerçant actuellement à temps partiel : Ils sont impérativement tenus de solliciter, pour la prochaine rentrée scolaire :

- soit une nouvelle demande,
- soit leur réintégration à temps plein.

 $\sqrt{\mbox{Les enseignants qui désirent déposer une demande initiale pour l'année scolaire 2016-2017}$

Le rythme scolaire unique de 4,5 jours est ici prévu sous la forme d'une organisation de 5h15 par jour et 3h pour la journée du mercredi (ou de 5h30 par jour et 2h00 pour la journée du mercredi).

La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de travail choisie. Elle s'organise dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annualisée.

Ainsi, pour les professeurs exerçant dans les écoles du premier degré, les quotités d'exercice sont déclinées comme présentées dans les formulaires joints en annexes.

L'organisation du service s'entend par journée entière travaillée, ou non travaillée, pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'Inspecteur d'Académie veille particulièrement au respect d'un service hebdomadaire compatible avec les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

I - MODALITES GENERALES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Réglementairement, la décision d'autoriser l'exercice à temps partiel est annuelle et renouvelable deux fois par tacite reconduction. Afin de mettre en œuvre cette procédure d'autorisation et de vérifier le maintien des conditions d'exercices initiales, les enseignants bénéficiaires doivent, s'ils souhaitent continuer à exercer à temps partiel, renouveler leur demande. Cette autorisation couvre l'ensemble de l'année scolaire.

Je vous rappelle que l'exercice du travail à temps partiel peut être incompatible avec les fonctions suivantes :

- 1 <u>Directeurs</u>: Le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. L'octroi du temps partiel sera étudié en fonction des nécessités de service. Un entretien aura lieu avec l'enseignant avant toute décision de refus.
- 2 <u>Professeurs des écoles maîtres formateurs</u> : sauf organisation adaptée à la continuité du service et validée par l'IEN de circonscription.
- 3 <u>Postes spécifiques</u>: les situations seront examinées individuellement en fonction des nécessités du service.
- 4 <u>Titulaires remplaçants</u>: Aucun temps partiel ne sera accordé sur les postes de TR Brigade, à l'exception du 50 % ou de 75 % annualisé. Les professeurs des écoles qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel de droit assorti d'une autre quotité, pourront être réaffectés à titre provisoire, lors des procédures d'ajustement, sur poste d'adjoint ou sur un regroupement de services pour l'année scolaire, prioritairement dans leur circonscription mais avec extension possible à l'ensemble du département.

II - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation, première demande ou renouvellement, n'est accordé que sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service public, en tenant compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. En cas de refus éventuel, un entretien sera proposé par l'autorité administrative. En tout état de cause, la décision sera transmise avant la fin de l'année scolaire 2016-2017.

Les règles départementales relèvent de l'application du décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

- <u>cadre annuel</u>: la modalité de temps choisi est de **50%**, autorisée par l'Inspecteur d'Académie. Ce temps partiel est accordé pour l'année scolaire entière, compte tenu des nécessités du service, de l'aménagement et de l'organisation du travail (sous réserve d'associer deux enseignants dans une même école).
- cadre hebdomadaire : la quotité de service est de 50 %. La rémunération correspond au temps de travail.

- Cas particulier des titulaires remplaçants : les titulaires remplaçants peuvent également bénéficier d'un temps partiel sur autorisation à 75 % annualisé.
- Toute demande dérogatoire aux régimes énoncés ci-dessus fera l'objet d'une étude mais seules les situations particulières avérées compatibles avec l'intérêt du service pourront recevoir une réponse favorable.

III - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent dans les situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est subordonné à la production d'une copie du livret de famille. J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel est octroyé pour la durée de l'année scolaire et sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, sauf, et à titre exceptionnel, sur demande expresse de votre part. Le temps partiel à 80% implique un engagement sur l'ensemble de l'année.

- pour donner des soins :

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).

⇒ à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), ou à un ascendant atteint de handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

⇒ à un enfant handicapé à charge (moins de 20 ans)

L'autorisation est subordonnée au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2e, 3e, 4e, 9e, 10e et 11e de l'article L. 5212-13 du code du travail.
- Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.
- aux fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Les quotités de service sont :

- <u>cadre annuel</u>: la modalité de temps choisi est de **50%** autorisée par l'Inspecteur d'Académie. Ce temps partiel est accordé pour l'année scolaire entière, compte tenu des nécessités du service, de l'aménagement et de l'organisation du travail (sous réserve d'associer deux enseignants dans une même école).
- Cas particulier des titulaires remplaçants : les titulaires remplaçants peuvent également bénéficier d'un temps partiel de droit à 75 % annualisé.
- <u>cadre hebdomadaire</u>: la modalité peut être de **50%**, **77,08%**, **ou 78,13%** rémunérée respectivement 50%, 77,08% et 78,13% (correspondant dans ce deux derniers cas à 1 jour libéré d'enseignement, sans récupération), ou de **80%** rémunérée 85,7% (correspondant à 1 jour libéré avec récupération en qualité de remplaçant).

IV - LA REPRISE DE TRAVAIL A TEMPS COMPLET

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2016, à la suite d'un temps partiel, doivent renseigner l'annexe 1.

La reprise à temps plein en cours d'année scolaire est fixée à la date anniversaire de l'enfant et n'est autorisée que dans le cadre du temps partiel de droit accordé selon les principes précédemment évoqués à l'exception du temps partiel à 80%.

V - SURCOTISATION

En application de l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est possible de demander à surcotiser pour la retraite (voir annexe 2).

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement. Les personnels seront informés par le biais d'un courrier émanant du service mutualisé Paye courant juillet sur les conséquences financières et le caractère irrévocable de ce choix.

VI - CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES

Les demandes doivent parvenir à votre Inspectrice, Inspecteur de circonscription pour le 12/02/2016.

Jean-Jacques LACOMBE



DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET APRES UN TEMPS PARTIEL

Fiche à retourner à votre IEN pour le 12 février 2016

Nom d'usage :	Situation en 2015 – 2016 Temps complet Temps partiel (préciser la quotité) :
TEMPS PARTIEL DE DROIT	OU)
Date de naissance enfant :	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
□ 50 % (2 J libérés et 1 mercredi sur 2) □ 50 % annualisé □ temps plein première partie année □ temps plein deuxième partie année si organisation impossible, préciser ici :	□ 50 % (2 J libérés et 1 mercredi sur 2) □ 50 % annualisé □ temps plein première partie année □ temps plein deuxième partie année si organisation impossible, préciser ici :
journée de 5H15 et 77.08% pour une journée de 5H30	
☐ 80 % (1 J libéré et période temps complet) ☐ Pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant % (joindre les justificatifs)	Je souhaite sur cotiser pour la retraite pour un temps partiel sur autorisation ou pour donner des soins:
 Une autorisation de prolonger mon temps part 	mon enfant (sauf pour le 80%) ; cf III et IV de la circulaire
AVIS et SIGNATURE DE L'IEN	Fait à le le

Signature de l'intéressé(é)

ANNEXE 2

PRISE EN COMPTE DES SERVICES A TEMPS PARTIEL DANS LES DROITS A PENSION

Le temps partiel de droit pour éléver un ou des enfants de moins de trois ans ouvre droit à prise en compte gratuite dans les droits à pension de la période de temps partiel (pas de « surcotisation »). Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (ou de droit pour autre motif) peuvent demander à surcotiser pour améliorer la liquidation de leur retraite dans la limite de 4 trimestres.

Le taux et la durée de surcotisation pour atteindre le maximum des 4 trimestres autorisés varient selon la modalité de service exercée.

Quotité de service	Taux de cotisation normal	Taux de surcotisation	Durée de la surcotisation
50 %	9.94 %	21,15 %	2 ans
75 %	9,94 %	15,41 %	4 ans
77,08 %	9,94 %	15,07 %	4 ans et 5 mois
78,13 %	9,94 %	14,84 %	4 ans et 3 mois
80 %	9,94 %	14,42 %	5 ans

<u>NB</u>: Pendant la période d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption et d'un congé de formation, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

ANNEXE 3

ORGANISATION DU SERVICE (sauf exceptions, cf. circulaire)

1. Enseignants du premier degré exerçant dans une école durant l'année scolaire 2016-2017.

Conformément aux dispositions de :

- l'article 1-5-2° du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 « la durée de service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie ».
- du décret n°2013-038 du 13 mars 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles

Les modalités d'organisation :

Les modalites d'organisation.						
	Service d'enseignement					
Quotités	Hebdomadaire	Période travaillée à temps complet	Type de temps partiel			
50% hebdomadaire	2 journées + 1 demi-journée 1 semaine sur deux	-	De droit et sur autorisation			
50 % annualisé	-	Du 31/08/2016 au 31/01/2017 ou Du 01/02/2017 au 31/08/2017	De droit et sur autorisation			
75 %		Du 31/08/2016 au 02/05/2017 ou Du 16/11/2016 au 31/08/2017	De droitsur autorisation uniquement pour les TR			
77,08 % -78,13 %	3 journées + mercredi	-	De droit			
80 %	▶ 3 journées + mercredi + une période à temps complet comprise entre 1 et 8 semaines en qualité de Titulaire Remplaçant ▶ ou une affectation filée sur des décharges de directeurs	Période définie ultérieurement	De droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.			

2. <u>Enseignants du premier degré exerçant en établissement (SEGPA, EREA, ULIS)</u> durant l'année scolaire 2016-2017.

Conformément aux dispositions de l'article 1-5-2° du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 « la durée de service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie ». Cet aménagement ne peut correspondre

- à une quotité de travail inférieure à 50%
- > à une quotité de travail supérieure à 80% pour un temps partiel de droit
- > à une quotité de travail supérieure à 90% pour un temps partiel sur autorisation